

Les **CONTRATS MUNICIPAUX**
par demandes de soumissions

André Langlois

3^e édition



Centre d'Accès à l'Information Juridique
3 2245 00068 116 6



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Les **CONTRATS MUNICIPAUX**
par demandes de soumissions

3^e édition

pourrait cependant consentir à signer le contrat quand même aux conditions contenues à sa soumission¹¹¹¹.

La Loi sur les travaux municipaux¹¹¹² exige qu'une municipalité prévienne l'appropriation des deniers nécessaires pour l'exécution de travaux de construction ou d'amélioration; c'est généralement par un règlement d'emprunt que ceux-ci sont décaissés.

Les délais d'approbation d'un tel règlement constituant un inconnu, il peut sembler imprudent d'entreprendre un appel d'offres avant d'avoir ainsi obtenu la capacité de contracter à l'égard de travaux précis. C'est du moins l'opinion du juge Rouleau de la Cour supérieure¹¹¹³: le soumissionnaire choisi ne pouvant être légalement lié par contrat avec la municipalité tant que le règlement n'est pas en vigueur, tout retard pour obtenir l'approbation de celui-ci peut faire en sorte que le délai pour l'étude des soumissions se termine sans qu'un contrat puisse être valablement contracté. Dans un tel cas, une municipalité pourrait avoir fait un appel d'offres inutilement si tous les soumissionnaires retiraient leur soumission après la fin du délai pendant lequel les soumissions sont irrévocables.

¹¹¹¹ Lorsque le soumissionnaire ne donne pas suite aux communications du demandeur d'offres pour signer le contrat dans le délai prévu à l'appel d'offres: *Ébénisterie Beaubois Inc. c. J.M. Menier Inc.*, J.E. 83-1073 (C.F.), p. 9-10. Voir aussi Pierre LEMIEUX, « Les récents développements en matière de contrats de l'administration », (1986) 16 R.D.U.S. 541, 565 de même que Pierre GIROUX et al., *op. cit.*, note 6, p. 1353, 1354.

¹¹¹² *Ibid.*, p. 17; S.Q.A.E. c. *Entreprises G.N.P. Inc.*, J.E. 91-245 (C.S.), p. 30-31, 32, le juge précise qu'il défaut par le soumissionnaire d'accepter de faire les travaux pour le même prix, le demandeur d'ouvrage a « l'obligation de procéder à un nouvel appel d'offres puisqu'il ne peut consentir à payer un prix supplémentaire au soumissionnaire » (consulter également p. 38). Voir cependant *Construction M.D.C. Inc. c. Village de Val-David*, J.L.D.M. 84-7-24, 1 (C.S.), p. 9-12, où un boni a été donné au cocontractant pour compenser le retard à lui donner le contrat, ce que le juge a considéré valide. Si le soumissionnaire consent à signer le contrat après l'expiration du délai prévu pour l'irrévocabilité des soumissions, il ne pourra prétendre par la suite que le retard à signer le contrat lui a occasionné des dommages: *Cvrelman c. The King*, (1920) 20 Ex. Cr. 198; *J.R. Théberge Inc. c. La Reine*, (1970) R.C.E. 648. Consulter toutefois *Pruud'homme et Preves Inc. c. Ville de Montréal*, (1991) 2 M.P.L.R. (2d) 194, (C.S.), p. 207: « Le fait de déclarer la résolution illégale ne permet pas à la ville d'accorder le contrat à Prud'homme ou à tout autre car les délais d'appel d'offres sont maintenant expirés ».

¹¹¹³ L.R.Q., c. T-14.
¹¹¹² *Ville de Mirabel c. Charron Excavation Inc.*, J.L.D.M. 84-2-15 (C.S.), p. 5, 6, 12. Voir également *Municipalité de Bois-des-Sablos c. Constructions Lebrun Inc.*, J.E. 99-1593 9C.Q.).

À la lumière d'une décision rendue dans un dossier concernant la Ville de Montréal, il serait toutefois possible d'y aller d'une acceptation de la soumission conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt de la part du ministre des Affaires municipales, ce qui pourrait avoir pour effet de rendre inconditionnelle l'acceptation faite dans les délais prévus à l'appel d'offres en raison du caractère rétroactif rattaché à une approbation de ce genre¹¹¹⁴. De plus, en cas de doute, il serait possible de convenir avec le soumissionnaire d'une prolongation du délai d'irrévocabilité de sa soumission¹¹¹⁵: il faudra toutefois s'assurer alors que cela ne risque pas de faire perdre le bénéfice du cautionnement de soumission.

6- Contenu et modification du contrat

Le contrat liant un organisme municipal et son cocontractant suite à un appel d'offres est le résultat de la rencontre de deux volontés différentes qui ont été manifestées dans des documents spécifiques: ceux de l'appel d'offres qui présentent les diverses exigences, établies par l'administration sur les plans technique, professionnel et monétaire¹¹¹⁶, et la soumission qui contient les conditions monétaires en vertu desquelles une personne se déclare prête à exécuter le contrat. En ce sens, le contrat se doit d'être conforme aux modalités contenues aux documents d'appel d'offres et à la soumission acceptée¹¹¹⁷.

¹¹¹⁴ *Ville de Montréal c. Construction Jennelle Inc.*, J.E. 2001-1475 (C.S.). Consulter cependant *contra Municipauté de Bois-des-Sablos c. Constructions Lebrun Inc.*, J.E. 99-1593 (C.Q.), p. 7, une telle résolution ne produirait pas d'effet tant que l'approbation n'est pas obtenue et ne lierait pas le soumissionnaire si elle est reçue après la fin du délai prévu pour le maintien des offres. *J.A. Larasseur Construction Inc. c. Ferneuf G. & S. Inc.*, J.E. 97-2038 (C.A.). Voir *supra*, la partie consacrée aux exigences relatives aux biens faisant l'objet des contrats municipaux et aux qualifications des cocontractants.

¹¹¹⁵ *Cité de St-Romuald-d'Échemin c. S.A.F. Construction Inc.*, (1974) C.A. 411, 414; *Ronko Fortin c. Ville d'Alma*, J.L.D.M. 83-2-2 (C.S.), p. 5; *Ville d'Éberville c. J.A. Leblanc*, (1978) C.A. 216, 218; *Best Cleaners and Contractors Ltd. c. La Reine*, (1985) 2 C.F. 293 (C.A.), p. 306-307; *The Queen c. Canadian Auto Lease and Rental Ltd.*, (1987) 3 C.F. 144 (C.A.), p. 157-158; *Boucher c. Landry*, C.S. Trois-Rivières, no 400-05-000011-867, 5-12-1986, le juge Larroche, p. 20: « Le contrat dans ses modalités essentielles doit être conforme aux conditions de l'appel d'offres »; *Desbiens c. Municipalité de Gallix*, J.E. 2003-1656 (C.Q.); *Touture bon prix Abitibi Inc. c. Ville d'Amos*, J.E. 2000-1482 (C.S.). Cela n'empêche pas le donneur d'ouvrage d'apporter des changements au contrat dans le cours de l'exécution de celui-ci: *Whistler Service Park Ltd. c. Whistler*, (1990) 50 M.P.L.R. 233 (B.C.S.C.), p. 250-251; *Adriatic Inc. c. Ville d'East Angus*, (1978) 1 R.C.S. 1107. Toute modification apportée au contenu du contrat par rapport à l'appel d'offres pourrait justifier un refus du soumissionnaire de signer le contrat: *Pierre GIROUX et al., op. cit.*, note 6, p. 1375.

Cette obligation de conformité est en quelque sorte rendue nécessaire par le souci d'assurer l'égalité entre les soumissionnaires en même temps que l'efficacité du processus d'appel d'offres lui-même :

L'objet principal de l'article 610 (maintenant 573 L.C.V.) étant d'obliger le conseil à faire appel à des soumissionnaires publics avant d'octroyer le contrat, il va de soi que chacun des soumissionnaires doit, non seulement se conformer à chacune des conditions prescrites, mais encore s'abstenir de tout acte susceptible de vicier la procédure ou d'en diminuer l'efficacité. Le système ne sera donc valable, efficace et équitable que si chaque soumissionnaire procède isolément à décrire et à particulariser les services ou le matériel qu'il offre de façon précise et non équivoque, en regard du prix exact et définitif qu'il en demande. 1118

La rédaction des documents d'appel d'offres¹¹¹⁹ de même que des clauses du contrat requiert une attention particulière de la part des représentants municipaux et une étude tout aussi attentive de la part du soumissionnaire puisque la loi des parties, c'est le contrat

1118. *Ruel c. Cité de Lauzon*, J.I.D.M. 71-6-7 (C.P.), p. 10, confirmé par C.A. Québec, no 8906, 23-6-1973. Voir aussi *Dubuc c. Cité de Montréal*, [1915] C.S. 366, 371 et 373; *Boucher c. Landry*, *ibid.*, p. 4; Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *op. cit.*, note 6, p. 102-105; Pierre LEMIEUX, *op. cit.*, note 6, p. 153-156; Pierre GHEOUX et al., *ibid.*, par. 8-400; *Centre routier Inc. c. Paroisse de St-Luc-de-Matane*, J.E. 92-513 (C.S.), p. 12; « Le législateur a consacré les principes de l'égalité des chances et de la libre concurrence en adoptant l'article 935 du Code municipal et les municipalités régies par cette loi doivent s'y soumettre »; *Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Inc. c. Ville de Granby*, C.S. Bedford, no 480-05-000015-920, 20-2-1992, le juge Fréchette, p. 14-17.

1119. Les exigences contenues au cahier des charges sont généralement incorporées au contrat par une clause de référence : *Ville de Granby c. Desourdy Construction Inc.*, [1973] C.A. 971. Même si cette incorporation n'est pas faite expressément, les documents précontractuels peuvent servir à interpréter le contrat en cas d'ambiguïté et aider à déterminer l'intention réelle des parties : *Faucher c. Paroisse de St-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud*, J.E. 85-580 (C.A.); dans l'affaire *P.G. du Québec c. M.J. Robinson Trucking Inc.*, J.E. 92-1221 (C.S.), les instructions contenues au cahier des charges ont servi de moyen de défense à une action pénale prise contre le cocontractant lors de l'exécution du contrat. Voir de façon générale, Pierre LEMIEUX, « Le contentieux des appels d'offres en matière de contrats de l'Administration », dans *Développements récents en droit administratif*, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 1989, 143-169, p. 150. En cas de conflit entre une disposition du cahier des charges et une clause du contrat, c'est normalement celle-ci qui devrait prévaloir puisqu'elle constitue la dernière manifestation de l'intention des parties : *Handyside c. Canadair Ltd.*, [1989] R.A. 868 (C.S.), p. 875; *Sotramont c. Centre hospitalier Sacré-Coeur-de-Hull*, J.E. 80-84, (C.A.). Enfin, les plans et devis concernant l'exécution de travaux font partie des documents contractuels : *Les Entreprises P.E.B. Inc. c. Ports Canada*, [1987] 23 C.L.R. 251 (C.P.D.).

conclu entre elles¹¹²⁰. En ce sens, les tribunaux ont accordé une grande importance au respect des clauses relatives aux travaux additionnels qui peuvent être ordonnés en cours d'exécution du contrat et aux avis à donner par le cocontractant pour se faire payer des coûts additionnels à leur égard¹¹²¹, du moins dans les cas où la situation n'est pas due à des omissions, erreurs ou lacunes des documents d'appel d'offres¹¹²².

Longtemps hésitante à le reconnaître¹¹²³, la jurisprudence est venue déterminer qu'un contrat faisant suite à un appel d'offres effec-

1120. *H. Cardinal Construction Inc. c. Dollard-des-Ormeaux*, J.E. 87-970 (C.A.), p. 19; *Faucher c. St-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud*, J.E. 85-580 (C.A.), p. 11; *J.E. Brézau c. Pierrefonds*, [1970] C.S. 282; *Canr Industries Ltd. c. Alberta*, [1989] 36 C.L.R. 169 (Alb. C.A.), p. 183; « The Court should not rewrite the contract for the parties nor imply terms inconsistent or in conflict with express terms » et p. 186; « The fact that a contract turns out to be more difficult in execution than anticipated is not sufficient to serve as a release from its express terms »; *Agence de Sécurité générale Inc. c. La Reine*, [1980] 2 C.F. 223, 229; « Il ne saurait être question d'interpréter autrement que dans son sens littéral une clause non équivoque d'un contrat »; *Handyside c. Canadair Ltd.*, [1988] R.A. 868 (C.S.) — normalement, en cas de conflit entre une disposition du cahier des charges et une clause du contrat, c'est celle-ci qui devrait prévaloir car elle constitue la dernière entente intervenue entre les parties (p. 875). Voir aussi en ce sens *Sotramont c. Centre hospitalier Sacré-Coeur-de-Hull*, J.E. 80-84 (C.A.). Sur la question de la coexistence des recours en dommages-intérêts et des recours contractuels, consulter *B.G. Chico International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authorities*, [1993] 1 R.C.S. 12.

1121. Voir *supra*, la partie relative au contenu des documents d'appel d'offres de même que Pierre LEMIEUX, « Le contentieux des appels d'offres en matière de contrats de l'Administration », dans *Développements récents en droit administratif*, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 1989, 143-169, p. 152-156. Voir également *A.B.S. Contracting Ltd. c. Richmond (township)*, [1989] 34 C.L.R. 43 (B.C.C.C.), p. 43 — des tests de compaction exigés par l'ingénieur sont à la charge du cocontractant. Dans l'affaire *Coland Construction Inc. c. P.G. du Québec*, C.S. Québec, no 200-05-000767-868, 21-2-1992, le juge LeBel, il a été décidé que l'existence d'une procédure de réclamation dans un cahier des charges ne constituait pas une renonciation pour le donneur d'ouvrage de plaider prescription. De plus, des pourparlers et des offres de règlement faits après la période applicable de prescription n'ont pas pour effet de créer un droit pour le demandeur.

1122. Voir à ce sujet nos commentaires *supra* dans la section relative aux exigences concernant la rédaction des documents d'appel d'offres, principalement les notes 716 à 718.

1123. Deux décisions de la Cour d'appel ont clairement mentionné que l'expression « contrat d'adhésion » ne s'appliquait pas à un contrat conclu suite à un appel d'offres : *H. Cardinal Construction Inc. c. Ville de Dollard-des-Ormeaux*, J.E. 87-970 (C.A.), p. 12-13; *C.U.M. c. Cinéma indépendant Inc.*, J.E. 88-1127 (C.A.). Voir aussi en ce sens, *C.S.R. de la Baie-des-Chaleurs c. Senior Inc.*, J.E. 78-919 (C.S.), p. 23-24.

tué par un organisme public constituant un contrat d'adhésion¹¹²⁴, au sens donné à cette expression par le *Code civil du Québec*¹¹²⁵. La Cour d'appel a confirmé cette situation à l'égard d'organismes municipaux¹¹²⁶. En plus de permettre dans certaines situations l'annulation des clauses abusives¹¹²⁷, cette confirmation jurisprudentielle a amené les juges à interpréter de tels contrats en faveur du cocontractant en cas de doute¹¹²⁸. Comme l'invité d'ailleurs le *Code civil du Québec*, il faut lire le contrat dans son ensemble pour découvrir l'intention réelle des parties à un contrat découlant d'un appel d'offres¹¹²⁹. Il faut aussi apporter une attention particulière aux clau-

1124. *Gatineau c. H. Cardinal Construction Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000900-808, 14-4-1987, p. 2; *Norbec Construction Inc. c. Rivière-du-Loup*, J.I.D.M. 84-12-11 (C.S.), p. 8; *Karl Mueller Constr. Ltd. c. The Queen*, [1989] 3 F.C. 626, 634-635; *Service sanitaire de la Rive sud Inc. c. Municipalité de McMasterville*, C.Q. St-Hyacinthe, n° 750-02-000104-881, 7-2-1990, le juge Robert,

p. 4-5; *Saint-Eco Inc. c. Ville de Granby*, J.E. 93-1100 (C.S.), p. 5; *Jourdain c. Ville de Québec*, J.E. 88-800 (C.S.), p. 19; *Excavation Syta et Nadeau Inc. c. Ouellet*, J.E. 89-29 (C.A.), p. 3 des notes du juge Paré; *Caron et Fils Transport Inc. c. Charlesbourg*, C.S. Québec, n° 200-05-002938-848, 18-12-1984, le juge Philippe, p. 3-4, confirmé par C.A. Québec, n° 200-09-000067-857, 1-10-1987; *Ville de Chicoutimi c. Ben Blochburn Inc.*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000255-913, 29-8-1991, p. 16; *Jean-Yves Fortin Soudure inc. c. P.G. du Québec*, J.E. 2000-1134 (C.S.); *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, J.E. 95-1890 (C.S.); *Art. 1379, 1435 (clauses externes)*, 1436 (clauses illisibles ou incompréhensibles), 1437 (clauses abusives) C.c.Q.

1125. *Walsh & Brais inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2164 (C.A.) et *Régie d'assainissement des eaux du Bassin de la Prairie c. Jean Construction (1983) Inc.*, [1999] R.J.Q. 929 (C.A.). Voir également G.M.C. *Construction inc. c. Ville de Terrebonne*, J.E. 95-1291 (C.S.); *X Equipe inc. c. C.U.M.*, J.E. 2001-1759 (C.S.); *Alstare compagnie d'assurance c. Ville de Lasalle*, 99BE-781 (C.S.); *Entreprise Ernest Beaudoin Inc. c. Ville de Thérford Mines*, J.E. 2002-1161 (C.Q.).

1126. Voir à ce sujet les notes 722 à 726 *supra*.

1127. *Aluminaire Alouette Inc. c. Constructions du St-Laurent Inc.*, J.E. 2003-1849 (C.A.), par. 97; *Communauté urbaine de Montréal c. G. Giuliani Inc.*, J.E. 99-2290 (C.A.), p. 10; *G.M.C. Construction Inc. c. Ville de Terrebonne*, J.E. 95-1291 (C.S.), p. 7-8; *Sutra Inc. c. Ville de Massouche*, J.E. 95-1615 (C.A.); *Jean-Yves Fortin Soudure Inc. c. P.G. du Québec*, J.E. 2000-1134 (C.S.); *Boless Inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, J.E. 95-1890 (C.S.); *Installations G.M.R. c. Ville de Hull*, 98BE-1330 (C.S.), p. 3; *Services Matre Inc. c. M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, [2003] R.J.Q. 461 (C.S.), par. 37 à 43 et 66; *Axa Assurances Inc. c. P.G. du Québec*, J.E. 2003-1340 (C.A.), pour l'interprétation d'une clause de non-responsabilité; *Bâtiment Kalad'Art inc. c. 175934 Canada inc.*, 2000BE-6 (C.S.).

1129. Voir les articles 1425 et 1427 C.c.Q. de même que *Bâtiments Kalad'Art Inc. c. 175934 Canada inc.*, 2003BE-6 (C.S.); *Installations G.M.R. Inc. c. Ville de Hull*, 99BE-1330 (C.S.) p. 3-4; *Entreprises Aquasplash Inc. c. Ville de St-Jean sur Richelieu*, J.E. 2002-1284 (C.S.); *Carrille Fontaine & Fils Inc. c. Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine*, C.S. St-Hyacinthe, n° 750-05-000734-961, 28-04-1997, le juge Marquis, p. 8-9; *Services Matre inc. c. M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, [2003] R.J.Q. 461 (C.S.),

ses établissant un ordre de priorité entre les différents documents contractuels¹¹³⁰. Lorsqu'un contrat est accordé dans le cadre d'un projet subventionné, les paramètres du programme de subvention pourraient également servir à interpréter ce contrat¹¹³¹.

Le texte du contrat étant intimement lié au contenu des documents d'appel d'offres et de la soumission, il devient impossible aux parties d'effectuer une négociation quelconque sur une modalité essentielle de leur engagement¹¹³². Les marchandages avec un des soumissionnaires en vue de lui faire réduire son prix sont ainsi à proscrire¹¹³³. Comme le précise la Cour suprême, « l'idée qui sous-tend

par. 37 à 43 et 66, l'ensemble des documents contractuels doit être examiné pour déterminer l'intention des parties et non seulement la dernière convention convenue entre elles; *Constructions Maurice Boivin inc. c. Axor Construction Canada inc.*, REJB 2001-27215 (C.A.).

1130. *Fernand Gilbert Inc. c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495 (C.S.), confirmée par A.D.S. Inc. c. Municipalité de St-Gervais, 2002BE-474 (C.A.); *Excavation Anjou c. Ville d'Anjou*, 97BE-806 (C.Q.); *Sutra Inc. c. Ville de Massouche*, J.E. 95-1615 (C.A.) p. 6 et 8 des notes du juge Chamberland; *Construction du St-Laurent Inc. c. Renaud Grenier Bar.*, J.E. 97-2073 (C.A.); *Fernand Gilbert Inc. c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495 (C.S.), confirmée par A.D.S. Inc. c. Municipalité de St-Gervais, 2002BE-474 (C.A.).

1131. *Cité de St-Romuald-d'Échenoin c. S.A.F. Construction Inc.*, [1974] C.A. 411, 414; *Ville d'Éberville c. J.A. Leblanc*, [1978] C.A. 218, 219; *Ruel c. Cité de Easton*, J.I.D.M. 71-6-7 (C.P.), p. 11, confirmé par C.A. Québec, n° 8906, 23-6-1973; *Desbrens c. Municipalité de Galtex*, J.E. 2003-1656 (C.Q.), on l'occurrence la municipalité souhaitait réduire de 3 ans à 1 an la durée du contrat; *Dubuc c. Cité de Montréal*, [1915] 1 C.S. 366, 371, 373; *Bon Brunsma & Sons Ltd. c. City of Chatham*, [1982] 141 D.L.R. (3d) 677 (Ont. H.C.), p. 678. Dans une affaire relative à l'application des règles du Bureau des soumissions déposées du Québec, la Cour d'appel a établi que, « quant au genre de contrat, il ne peut être différent des prix et des conditions d'une des soumissions déposées. Aucune réduction sur celles-ci ne peut être consentie ni aucun autre avantage consenti en contrevenant »; *Rex Pumping & Heating Services c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie*, [1987] R.E. 175 (C.A.), p. 183. Dans le même sens, la Cour d'appel a, dans l'affaire *Lambert-Somac Inc. c. Plomberie Larocque Inc.*, J.E. 89-959 (C.A.), déclaré invalide la réduction de prix consentie par un soumissionnaire pour rendre sa soumission moins élevée que celle du plus bas soumissionnaire.

1133. *Association de la Construction du Québec c. Progrès Construction Inc.*, J.E. 2003-604 (C.Q.); *M.J.B. Entreprises Ltd. c. Defence Construction (1957) Co.*, [1999] 1 R.C.S. 619, tout « bid shopping » est exclu dans un processus d'appel d'offres public; *Ruel c. Cité de Lauson*, *ibid.*, p. 11; *Dubuc c. Cité de Montréal*, *ibid.*, p. 371, 373; *Amusement G.B. Inc. c. A.M.A.R.C.*, C.S. Montréal, n° 500-05-003330-832, 22-6-1983, le juge Marquis, p. 6; *Elo Ltd. c. Procs. of New Brunswick*, (1975) 11 N.B.R. 701, 705-706; le contrat accordé au troisième plus bas soumissionnaire avec un avenant dans lequel il cédait le propriétaire d'une somme équivalente à la différence entre sa soumission et la plus basse constitue « a mockery of the tender system » et cela « can only discourage the submission of bids by responsible contractors »; *Calgary c. Northern Construction Co.*, [1996] 2 W.W.R. 426 (Alb. C.A.), p. 437; « To allow ex post

l'appel d'offres, c'est de remplacer la négociation par la concurrence »¹¹³⁴. De tels marchandages risquent de porter atteinte à l'intégrité du système des soumissions publiques¹¹³⁵.

Le législateur a lui-même implicitement reconnu l'impossibilité pour un organisme municipal d'effectuer une négociation portant sur le prix d'une soumission en prévoyant un cas exceptionnel où une telle situation est dorénavant permise. Il s'agit du cas où l'organisme a reçu une seule soumission conforme : il pourra alors s'entendre avec le soumissionnaire sur un prix moindre que celui proposé dans la soumission uniquement lorsque ce dernier prix accuse un écart important avec celui de l'estimation établie par la municipalité pour le contrat en jeu¹¹³⁶.

negotiation would change the tendering system to that of an auction » (cette décision a été confirmée par la Cour suprême [1987] 2 R.C.S. 757). Un soumissionnaire ne pourrait bonifier sa soumission en offrant après coup d'y ajouter, pour le même prix, la réalisation de travaux non prévus à l'origine. *Échinerie Beauvois Inc. c. J.M. Meunier Inc.*, J.E. 83-1073 (C.P.), p. 7-8. Voir également *J.E. Verreault et Fils Inc. c. C.E.C.Q.*, J.E. 93-874 (C.A.), p. 12 : « On pourrait peut-être penser que Verreault entendait offrir une réduction. L'annexe explicative (à sa soumission) ne le stipulait pas. En tenant compte de la teneur du règlement (pour les contrats scolaires), il est d'ailleurs loin d'être certain qu'elle aurait pu être accordée consensuellement lors de l'adjudication du contrat après l'ouverture des soumissions ».

1134. *M.J.B. Entreprises Ltd. c. Construction de défense (1951) Inc.*, [1999] 1 R.C.S. 619, par. 41. De plus, il faut s'assurer « que tous les soumissionnaires doivent néanmoins être traités sur un pied d'égalité et de manière équitable » : *R. c. Marstel Building Ltd.*, [2000] 2 R.C.S. 360, par. 92.

1135. *Association de la construction du Québec c. Progrès Construction Inc.*, J.E. 2003-604 (C.Q.) ; *M.J.B. Entreprises Ltd. c. Defence Construction (1951) Co.*, [1999] 1 R.C.S. 619, tout « bid shopping » est exclu dans un processus d'appel d'offres public. *Levo List Ltd. c. Prov. of New Brunswick*, (1976) 11 N.B.R. 701, 706-706 où le juge est d'avis que des marchandages en vue de faire baisser la soumission du troisième plus bas soumissionnaire pour la rendre égale à la plus basse constitue « a mockery of the tender system », ce qui peut avoir pour effet de « discourager the submission of bids by responsible contractors » : *Callagary c. Northern Construction Co.*, [1986] 2 W.W.R. 426 (Alb. C.A.), p. 437 : « To allow ex post negotiation would change the tendering system to that of an auction » (cette décision a été confirmée par la Cour suprême [1987] 2 R.C.S. 757). Ces décisions sont dans le sens des commentaires du juge Estey dans l'affaire *R. c. Ron Engineering Constr. Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 111, 121, à l'effet que « integrity of the bidding system must be protected where under the law of contracts it is possible so to do ». Cette jurisprudence n'empêche toutefois pas le donneur d'ouvrage d'effectuer des modifications au contrat dans le cours de son exécution : *Adricon Inc. c. Ville d'East Angus*, [1978] 1 R.C.S. 1107 ; *Whistler Service Park Ltd. c. Whistler*, (1990) 50 M.P.L.R. 233 (B.C.S.C.), p. 250-251. Art. 573.3 L.C.V., 938.3 C.M.

En dehors du cadre prévu par la loi concernant la négociation avec le seul soumissionnaire conforme, toute autre négociation sur le prix faite avec le plus bas soumissionnaire serait à proscrire. Cette situation contreviendrait à la règle voulant que le contrat découlant d'un appel d'offres obligatoire doit « être fidèlement conforme au contenu de la soumission sans rien retrancher ni rien ajouter »¹¹³⁷. De plus, dans le cas où la différence monétaire négociée est importante, cela pourrait être considéré comme un moyen détourné de ne pas avoir à faire un nouvel appel d'offres même si le prix de la plus basse soumission est dans les faits considéré trop élevé¹¹³⁸.

Des clauses relatives à la remise du versement d'une subvention gouvernementale au cocontractant¹¹³⁹ ou à l'établissement de modalités d'indexation¹⁴⁰ ne peuvent être ajoutées car elles auraient pour effet de modifier substantiellement le contrat devant intervenir et constitueraient une augmentation du prix établi dans la soumission.

Les clauses usuellement contenues à un type de contrat particulier sont cependant généralement ajoutées au contrat sans que sa validité ne puisse être mise en doute¹⁴¹.

Une municipalité ne peut unilatéralement, sur la base de ses pouvoirs réglementaires visant le domaine couvert par un contrat,

1137. *Ville d'Iberville c. J.A. Leblanc*, [1978] C.A. 216, 218.

1138. Voir à ce sujet supra la partie relative au rejet de toutes les soumissions et à un nouvel appel d'offres de même que *Services auxiliaires Gaudin Inc. c. Montcapelle de St-Jacques-de-Horton*, C.S. Athabaska, n° 415-05-0003385-901, 18-3-1991, le juge Gagnon, p. 8-9 : le fait qu'il n'y ait qu'un seul soumissionnaire lors d'un appel d'offres ne change en aucune façon les principes établis quant à la possibilité d'un nouvel appel d'offres lorsque le prix est trop élevé. *Cité de St-Romuald-d'Échemin c. S.A.P. Construction Inc.*, [1974] C.A. 481, 414.

1140. *Ville d'Iberville c. J.A. Leblanc*, [1978] C.A. 216, 218.

1141. *Ibid.*, p. 218. Voir aussi THÉRISE ROUSSEAU-HOULE, *op. cit.*, note 6, p. 183-185 ; PIERRE LEMIEUX, *op. cit.*, note 6, p. 212, 214. Le Code civil du Québec prévoit toutefois, à son article 1435, que dans un contrat d'adhésion, une clause externe à laquelle renvoie le contrat est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que l'adhésion en avait par ailleurs connaissance. Pour une situation analogue à celle prévue par l'article 1435, voir *Verchères Transport Inc. c. Ville de Mont-St-Hilaire*, C.S. Richelieu, n° 765-05-000305-893, 17-1-1992, le juge Duruchon, p. 7-8 où le juge a refusé de considérer un règlement municipal pour compléter le texte d'un contrat car « on ne peut non plus, à l'examen des documents relatifs au contrat, dire que la demanderesse était présumée connaître l'existence de ce règlement [...] Les autorités municipales doivent énoncer clairement toutes les conditions, circonstances et obligations qui permettent aux parties d'en arriver à un consentement valide exprimé au contrat ».

changer les conditions d'exécution de ce contrat¹¹⁴². Cependant, elle serait liée par les règlements existant au moment de l'octroi du contrat, lequel pourrait être annulable s'il va à l'encontre de dispositions réglementaires précises¹¹⁴³.

Par ailleurs, une municipalité ne pourrait pas changer la nature des travaux visés par l'appel d'offres d'une façon importante sans recourir à un nouvel appel d'offres¹¹⁴⁴ ou du moins sans donner l'opportunité à chacun des soumissionnaires de réagir à cette situation¹¹⁴⁵. Il en va différemment lorsque l'appel d'offres prévoit expres-

1142. *Caron c. Ville de Hauteville*, J.E. 90-30 (C.A.); *Lévis c. Services scolaires Champlain*, J.E. 87-530 (C.A.); Voir par analogie *Alex Couture Inc. c. Ville de Charry*, [1977] C.S. 378, entente pour la fourniture en eau avec un gros consommateur. Elle ne pourrait se faire justice à elle-même dans une situation de conflit important avec son cocontractant : *Hervé Pomeroy Inc. c. Collège Heritage de Hull*, J.E. 2002-1510 (C.S.), confirmé par REJB 2004-70144 (C.A.), par. 22-23. La situation est différente lorsque la modification résulte d'une loi : *Terress Zarolega c. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 R.C.S. 94. Par ailleurs, il appert qu'une des parties ne peut exiger que la méthode d'exécution du contrat soit changée pour le motif qu'elle est dangereuse pour la santé ou la sécurité des travailleurs que si elle prouve cet allégué ou démontre, par exemple, que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1) n'est pas respectée : *Services de Béton Universel Inc. c. P.G. du Québec*, J.E. 92-1471 (C.S.).

1143. *Ville de Degelis c. Michaud*, C.A. Québec, n° 200-09-000353-803, 20-1-1988. Un contribuable aurait droit au mandamus pour faire respecter un règlement municipal dans un tel cas : *Joseph Investment Corp. c. Outremont*, [1973] R.C.S. 708, 712. Voir toutefois *Verhees Transport Inc. c. Mont-Saint-Hilaire*, C.S. Richelieu, n° 766-06-000305-893, 17-1-1982, le juge Durouchier, p. 6-8 : une municipalité aurait l'obligation de dévoiler à son cocontractant les exigences contenues à ses règlements existants qui ont un impact sur le contrat. Dans le même sens, consulter *Valger Inc. c. Alain Marcoux*, [1987] R.J.Q. 909 (C.S.), sur l'effet du défaut de dénoncer aux soumissionnaires l'existence d'une demande en accréditation syndicale concernant la situation couverte par le futur contrat.

1144. *Community Enterprises Ltd. c. Ville d'Acton Vale*, [1970] C.A. 747, 750 et *Entreprises Nord Construction (1962) Inc. c. Ville de St-Hubert*, J.E. 96-2061 (C.A.). Voir aussi Pierre LEMIEUX, « Les récents développements en matière de contrats de l'administration », (1986) 16 R.D.U.S. 541, 571. Une municipalité pourrait toutefois changer les conditions de réalisation de certains travaux : *Sinfra Inc. c. Ville de Mascouche*, J.E. 95-1615 (C.A.) (elle doit alors payer à l'entrepreneur les coûts supplémentaires que représente ce changement d'orientation par rapport au devis) et *Ville de Lac-St-Charles c. Construction Choitrière Inc.*, J.E. 2000-1319 (C.A.) au même sens.

1145. *Ben Brunsma & Sons c. City of Chatham*, (1982) 141 D.L.R. (3d) 677 (Ont. H.C.), p. 678. Voir toutefois *Construction M.D.C. Inc. c. Village de Val-David*, J.I.D.M. 84-7-24.1 (C.S.) où un contrat contenant le retrait de certains travaux par rapport à l'appel d'offres a été jugé valide. Les commentaires incongrues du juge sur cette situation ont porté principalement sur l'effet d'une approbation gouvernementale tardive du règlement décrétant les travaux et non pas sur l'application des règles relatives aux soumissions publiques.

sément que l'organisme municipal se réserve le droit d'annuler des travaux spécifiques lors de l'octroi du contrat¹¹⁴⁶. C'est également le cas lorsque l'appel d'offres permet aux soumissionnaires de présenter une alternative différente de celle envisagée concernant la façon d'effectuer les travaux requis¹¹⁴⁷. Toutefois, en l'absence d'une telle clause, l'acceptation d'une alternative présentée à l'initiative d'un soumissionnaire sans que l'on ait donné la chance aux autres soumissionnaires de réagir à la nouvelle solution proposée devrait être jugée invalide, puisque cela risque de compromettre l'égalité des soumissionnaires¹¹⁴⁸. C'est particulièrement le cas lorsque les documents

1146. *Ville de Victoriaville c. Entreprises G.N.P. Inc.*, J.E. 94-1269 (C.A.), p. 3 (cependant, cette situation pourrait entraîner l'application d'une clause de l'appel d'offres rendant obligatoire la renégociation des prix unitaires si la quantité des travaux varie plus de 15 %, p. 4-6) ; *Union des carrières et paddinges Inc. c. Ville de Charlebourg*, C.S. Québec, n° 200-05-001680-898, 10-8-1989, le juge Goodwin, p. 4-6; *Whistler Service Park Ltd. c. Whistler*, (1990) 60 M.P.L.R. 233 (B.C.S.C.), p. 250-252. Pendant l'exécution du contrat lorsque par exemple, le contracteur ne peut compléter les travaux dans le délai fixé, l'existence d'une clause de ce type au contrat permet au donneur d'ouvrage de donner un nouveau contrat à cet égard : *Mann Construction Ltd. c. B.C. Railway Co.*, (1989) 32 C.L.R. 56 (B.C.S.C.); ou de le réaliser lui-même : *Emil Anderson Constr. Co. c. B.C. Railway Co.*, (1988) 28 C.L.R. 90 (B.C.S.C.).

1147. *Beaver Underground Structures c. Spino Construction Inc.*, J.I.D.M. 84-3-30 (C.A.), p. 5 (autre méthode de forage) ; *Spino Construction Inc. c. Communauté urbaine de Québec*, C.S. Québec, n° 200-05-000205-844, 8-6-1984, le juge Philippon, p. 4-7 et 12-13; *C.E.Q. c. Construction Simard-Beaudry (1977) Inc.*, [1985] C.S. 983, 984, 989, 990 (soumissions pour des travaux selon 2 alternatives) - ce jugement a été confirmé sur un autre point par [1987] R.J.Q. 2020 (C.A.) ; *Tuyauterie Caribou Inc. c. Hôpital Louis-H. Lafontaine*, J.E. 98-607 (C.S.), lorsqu'elle prévoit la possibilité d'un produit alternatif et qu'elle envisage d'accorder le contrat en fonction d'une alternative, elle doit alors tenir compte de la soumission la plus avantageuse au sujet de celle-ci (ce jugement a été confirmé par REJB 2001-25347).

1148. *Spino Construction Inc. c. Communauté urbaine de Québec*, C.S. Québec, n° 200-05-000205-844, 8-6-1984, le juge Philippon, p. 4-7 et 12-13; *Volac Inc. c. Corporation de l'Hôpital St-Charles-Borromée*, J.E. 90-1490 (C.S.), p. 18 et 20 ; *Spécialistes en construction S.D. (1976) Inc. c. Centre Hospitalier Robert-Giffard*, J.E. 99-1059 (C.S.), une alternative changeant la nature des biens ou travaux demandés ne peut être acceptée sans donner la chance aux autres soumissionnaires de présenter une offre à cet égard (en l'occurrence un proposant de construire et d'assembler une chaudière sur place alors que l'appel d'offres exigeait que cela soit fait en usine) ; *Nico-Arêt Inc. c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, 97BE-793 (C.S.), p. 8 ; *Corporation des Matres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Réfrigération Noël Inc.*, REJB 2000-18969 (C.A.), p. 20 : « Il ne saurait être question de soumissionner à moindre coût sous prétexte que des matériaux autres que ceux qui sont demandés s'avéraient moins chers, sous peine de fausser le jeu d'une saine concurrence ».

d'appel d'offres excluent nommément la possibilité de présenter une alternative¹¹⁴⁹.

De fait, les seules modifications qui peuvent être apportées¹¹⁵⁰ aux modalités essentielles de l'engagement du cocontractant, que celles-ci soient faites avant l'octroi du contrat ou pendant son exécution, doivent porter sur des éléments accessoires :

Il faut considérer les circonstances particulières de chaque affaire tels le caractère accessoire de la modification par rapport à l'ensemble du contrat, la présence ou l'absence de contrepartie, et surtout l'intention des parties, car il ne leur est pas permis de contourner la loi en altérant par exemple la nature forfaitaire du contrat. 1151

1149. *Can Spec International Inc. c. Ville de Terrebonne*, 2000BBE-1279 (C.S.), p. 10 : « Reconnaître une alternative (proposée par un soumissionnaire à l'égard d'une marque de génératrice exigée), alors que les documents d'appel d'offres ne permettent pas d'équivalence (excluant nommément cette possibilité), trait à l'encontre de l'objectif d'égalité entre soumissionnaires que doit viser le processus d'appel d'offres ».

1150. Normalement, c'est au conseil de l'organisme municipal que le pouvoir d'autoriser des modifications incombe : *Bourque c. Cité de Hull*, (1921) 30 C.B.R. 221, sauf s'il a délégué par règlement à certains employés le pouvoir de passer des contrats : art. 477.2 L.C.V. et 961.1 C.M. En ce qui concerne la possibilité de déposer des addenda au contrat pendant son exécution, voir *Banque de Montréal c. Commission Hydroélectrique du Québec*, [1992] 2 R.C.S. 554, 594-602 (jugement commenté par Me Mario Provost à (1992) 52 R. du B. 859-881, p. 876-877 sur cette question) ; *Adricon Inc. c. Ville d'Est Annapolis*, [1978] 1 R.C.S. 1107, 1118 et *Sintra Inc. c. Ville de Mascouche*, J.E. 95-1615 (C.A.), p. 9 des notes du juge Chamberland. Voir de façon générale, P. GIROUX et al., *op. cit.*, note 6, p. 2258 et sur le caractère évolutif d'un contrat de construction d'envergure pour régler les problèmes qui se soulevaient pendant son exécution : *Hervé Pomerleau inc. c. Collège Héritage de Hull*, J.E. 2002-1510 (C.S.). Ce jugement a été confirmé par REJB 2004-70144 (C.A.).

1151. *Adricon Inc. c. Ville d'Est-Annapolis*, [1978] 1 R.C.S. 1107, 1118. Voir également *Les Entreprises Nord Construction (1962) Inc. c. Ville de St-Hubert*, J.E. 96-2061 (C.A.), en l'espèce, des travaux additionnels représentant 100 % du prix estimé du contrat auraient « transformé les prestations au point d'en faire un autre contrat » ; *Sotramex Inc. c. P.G. du Québec*, J.E. 96-2258 (C.S.), le changement après la signature du contrat du lieu d'élimination des déchets aurait modifié le contrat sur un élément essentiel ; *Nord Construction (1962) Inc. c. Ville de St-Rémi*, [1983] C.A. 220 ; *Canille Dionne Inc. c. Synovis cie d'assurance générale*, C.S. Montréal, n° 500-05-000025-856, 9-6-1987, le juge Viau (modifications mineures aux plans et devis exigées par le ministre de l'Environnement et n'affectant pas de façon importante l'objet ou le coût des travaux) ; *Boucher c. Landry*, C.S. Trois-Rivières, n° 400-05-000011-867, 5-12-1986, le juge Larocque, p. 25 : on peut bonifier un contrat en le rendant conforme au cahier des charges car cela n'affecte pas la valeur globale de la soumission, ni son prix ; René DUSSAULT et Louis BORGHEAT, *op. cit.*, note 7, p. 636-639 et 661, 662 ; Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *op. cit.*, note 6, p. 257-261 ; Pierre GIROUX et al., *op. cit.*, note 6, p. 1355 ; Pierre LEMIEUX, *op. cit.*, note 6, p. 570, 571 : nous partageons l'opinion de cet auteur à l'effet qu'il

Un des éléments qui pourrait difficilement être qualifié d'accessoire est la durée du contrat, principalement lorsque celui-ci concerne la fourniture de services nécessairement étalés dans le temps¹¹⁵². Dans de pareilles circonstances, il ne saurait être question de renouveler ou reconduire un contrat spécifiquement prévu pour une durée précise sans une disposition expresse à cet effet aux documents d'appel d'offres¹¹⁵³. Une telle modification a évidemment un effet direct sur un autre élément essentiel de l'engagement des parties, le prix. De plus, lorsqu'une telle clause existe, l'on se doit d'en observer rigoureusement le contenu pour que le contrat puisse faire l'objet d'une prolongation sans avoir à retourner en demande de soumission¹¹⁵⁴. En effet, comme le précise la Cour d'appel fédérale, « il est

est important de donner une interprétation restrictive du caractère accessoire en regardant dans chaque cas le pourquoi et la nécessité d'une telle modification, si on veut assurer l'intégrité du processus d'appel d'offres exigé par la loi. Un exemple d'une modification d'un élément secondaire se retrouve dans l'affaire *Entreprises Jarboe Inc. c. Canton de Stoke*, J.E. 84-726 (C.S.), p. 6 concernant le changement de journée pour l'enlèvement des déchets. Par ailleurs, la Cour d'appel a déjà reconnu implicitement le pouvoir d'un organisme municipal de modifier substantiellement une exigence concernant une police d'assurance couvrant la garantie d'exécution vu l'impossibilité de trouver un assureur prêt à couvrir le risque selon les termes proposés : *Pisapia Inc. c. Omer Brault Inc.*, J.E. 91-634 (C.A.).

1152. Par exemple, l'enlèvement des déchets, l'entretien des chemins d'hiver. Voir *Best Cleaners and Contractors Ltd. c. La Reine*, [1985] 2 C.P. 293 (C.A.), p. 306-307. En matière de contrat d'assurance, la loi prévoit dorénavant une possibilité de reconduire de gré à gré un contrat de moins de cinq ans de façon à ce que la période totale d'application ne dépasse pas cinq ans : art. 573.1.2, L.C.V. et 936.2, C.M.

1153. *Michaud & Sinard Inc. c. Ville de Québec*, [1969] R.P. 181, 183, 184 ; *Plante c. Meilleur*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-001638-927, 5-7-1993, le juge Durand, p. 45 (le renouvellement d'un contrat sans demande de soumissions est illégal ; cela ne s'applique toutefois pas si la dépense pour la nouvelle période est moindre que le montant requis par la loi pour qu'il y ait une telle demande) ; *Desjardins c. Municipalité de Galtix*, J.E. 2003-1656 (C.Q.) ; *PR-2002-002, affaire Tendering Publications Ltd.*, T.C.C.E. 08-07-02, p. 7, « la prolongation de contrat qui fait l'objet de la présente plainte est un nouveau marché [...] TPSSC n'avait pas le pouvoir de proroger la durée du contrat au-delà du 31 mai 2002, ni unilatéralement ni par négociation, sans tenir compte des procédures obligatoires applicables aux marchés publics énoncées dans l'ACI et l'ALEA ». Voir également *2330-7515 Québec Inc. c. Ville de Deux-Montagnes*, J.E. 90-1390 (C.S.), p. 10 relativement à la tâche reconduction en matière d'ententes intermunicipales de même que Pierre LEMIEUX, *op. cit.*, note 6, p. 571.

1154. *Profae Facilities Management Services Inc. c. PM One Alliance Corp.*, [2001] C.A.F. 352, par. 27-28 où la Cour d'appel fédérale a jugé comme n'étant pas manifestement déraisonnable une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur à l'effet qu'un donneur d'ouvrage devait respecter rigoureusement la clause de renouvellement énoncée dans le contrat pour pouvoir le prolonger sans avoir à retourner en soumissions. Voir aussi *Autobus Johanna Inc. c. Société de Transport de la Rivière-Sud de Montréal*, J.E. 99-145 (C.S.), en l'espèce, la clause du renouvellement voyait son exercice être lié à un

difficile ici d'admettre que le « renouvellement », pour cinq autres années, de contrats de haute valeur, longtemps après l'expiration du délai imparti à l'origine pour exercer l'option, soit le genre d'ajustement mineur que des parties peuvent, sans déclencher les obligations prévues par l'Aléna, apporter pendant la durée d'un contrat afin de répondre à des nécessités¹¹⁵⁵. La situation est différente en ce qui concerne l'exécution de travaux où la durée possède un caractère beaucoup plus indicatif en raison de l'importance primordiale qui est accordée à la réalisation des travaux¹¹⁵⁶.

degré de satisfaction de la clientèle et son non-respect a entraîné le versement de dommages-intérêts au cocontractant de l'organisme public. Il ne faut pas que la clause permettant la recontractation constitue une réserve purement prétestative comportant de la partialité et de la subjectivité de la part d'une des parties : *Société de Gestion V.R. Inc. c. A.M.A.R.C.*, C.S. Montréal, n° 500-05-012249-890, 18-4-1990, le juge Nolin, p. 5. Dans le cas d'un contrat qui n'était pas soumis à la procédure d'appel d'offres lors de sa conclusion, le renouvellement prévu par une clause à cet effet peut s'opérer malgré le fait qu'entre-temps ce genre de contrat doit dorénavant faire l'objet d'une demande de soumissions : *Ville de St-Hubert c. Service syndical de la rive-sud Inc.*, J.E. 84-343 (C.A.) et *Ville de Belœil c. Carco Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-006347-791, 30-4-1979, le juge Marquis.

1155. *Projet Facilities Management Services Inc. c. FM One Alliance Corp.*, [2001] C.A.F. 352, par. 28. Les obligations auxquelles réfère ce texte ont trait à l'obligation d'aller en appel d'offres public.
1156. S.G. SENAY, « Yine Extension in Construction Contracts », (1984) 6 C.L.R. 253-260. Un retard important dans la réalisation des travaux peut cependant entraîner la responsabilité du cocontractant à l'égard des dommages causés par ce retard : *J. & A. Levasseur Construction Inc. c. Caron Inc.*, J.E. 89-460, (C.A.) ; en autant qu'on puisse les démontrer par une preuve cohérente résultant des faits et des probabilités : *Isotemp Inc. c. Ville de Forestville*, C.P. Baie-Comeau, n° 655-02-000277-845, 8-3-1988, le juge Denis Aubé. Voir cependant *Davis Contractors Ltd. c. Parishan Urban District Council*, [1956] A.C. 696, 716, 730-731, 733-734 ; l'absence d'une clause à cet effet au contrat entraîne le rejet d'une réclamation pour coûts supplémentaires dus à une extension importante des délais d'exécution du contrat en l'absence de faute du donneur d'ouvrage de même que *Brulé Construction Ltd. c. Ottawa*, (Ont. C.A.), résumée à *Laujers Weckly*, 13-12-1991, p. 11 (responsabilité de la ville pour un retard de 88 jours pour « bureaucratie bungling and indifference » de sa part). Le défaut pour le donneur d'ouvrage de faire en sorte que le lieu de travail soit accessible sans obstruction pourrait entraîner sa responsabilité à l'égard des dommages dus par le retard ainsi causé : *W.A. Stevenson Constr. Inc. c. Metro Canada Ltd.*, (1987) 27 C.L.R. 113 (B.C.S.C.). Il peut en être de même pour le défaut d'obtenir en temps requis les permis ou autorisations nécessaires pour effectuer les travaux : *Société immobilière du Québec c. Mario Bernier Inc.*, J.E. 2002-907 (C.A.) et *Brulé Construction Inc. c. Ottawa*, (1989) 32 C.L.R. 313 (Ont. H.C.J.) ; on les droits de passage nécessaires : *Paroisse de Contracteur c. Ducharme*, [1970] C.A. 1150, de même que pour le retard à fournir des équipements commandés expressément pour l'exécution du contrat : *The Foundation Company of Canada Ltd. c. United Grain Growers Ltd.*, (1997) BCCA 261. Voir à ce sujet Olivier F. KOTT, « Réclamations pour travaux supplémentaires et changements », (1987) 20 C.L.R. 25, 34-35, la section

La période prévue pour l'exécution des travaux¹¹⁵⁷ peut cependant revêtir une grande importance lorsque le report de cette période entraîne un changement significatif des conditions de la réalisation des travaux : une telle situation peut justifier une réclamation pour les coûts supplémentaires engagés de ce fait par le cocontractant¹¹⁵⁸. C'est particulièrement le cas lorsque cela amène le cocontractant à poursuivre l'exécution du contrat pendant l'hiver¹¹⁵⁹. De même, le report de la date du début des travaux peut avoir des implications importantes sur le prix présenté par les soumissionnaires puisque cela risque d'affecter les conditions de réalisation du contrat¹¹⁶⁰. Quant au report de la date de la fin des travaux¹¹⁶¹, on a déjà décidé

1157. intitulée « Rentes et omissions du propriétaire » de même que *Société immobilière du Québec c. Mario Bernier Inc.*, J.E. 2002-907 (C.A.).
1158. Le défaut de respecter l'échéance du contrat par le cocontractant peut justifier l'arrêt des travaux par le donneur d'ouvrage : *Société immobilière du Québec c. Mario Bernier Inc.*, J.E. 2002-907 (C.A.). Encore faut-il qu'elle soit réalisée : voir *Module Construction Inc. c. Casidoc Inc.*, J.E. 2003-1196 (C.S.), pour un cas où le calendrier d'exécution des travaux a été jugé irréaliste. Par ailleurs, la date du début du contrat lie le cocontractant qui ne peut réclamer pour des services rendus avant celle-ci : *Les Entreprises Chronodry Inc. c. Ville de Montréal*, REJB 1998-6315 (C.S.).
1159. *Adricon Inc. c. Ville d'Est Annapolis*, [1978] 1 R.C.S. 1107 ; voir également *Paroisse de Contracteur c. Ducharme*, [1970] C.A. 1150.
1160. *Adricon Inc. c. Ville d'Est Annapolis*, [1978] 1 R.C.S. 1107 ; *Corplex (1977) Inc. c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 643 ; *La Garantie, compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Construction Québec Laborator Inc.*, J.E. 2003-1849 (C.A.). Il faut toutefois que le retard dans l'exécution des travaux soit dû à la faute de la municipalité : *Ville de Trois-Rivières c. Constructions Claude Caron & Fils Inc.*, REJB 2002-28950 (C.A.).
1161. *The Foundation Company of Canada Ltd. c. United Grain Growers Ltd.*, (1997-04-25) BCCA C.A. 021164 ; en l'espèce, le donneur d'ouvrage a été tenu responsable des délais causés par le retard de fournir des équipements commandés expressément pour l'exécution du contrat. Voir également, *Ville de Montréal c. Construction Jeanville Inc.*, J.E. 2001-1475 (C.S.), importance de la notification de la date du début des travaux ; *La Garantie, compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Construction Québec Laborator*, J.E. 98-846 (C.A.), en l'espèce, report de plus d'un mois, ce qui a amené une exécution pendant l'hiver. Voir cependant, *Société québécoise d'assainissement des eaux c. Construction B.S.L. Inc.*, J.E. 96-1349 (C.A.), lorsque le donneur d'ouvrage réserve une période de 90 jours pour l'irrévocabilité des soumissions, les soumissionnaires ne peuvent presumer que le contrat débitera avant la fin de cette période de même que *Protection incendie Carter Inc. c. Cogeco Construction Inc.*, REJB 2000-21103 (C.S.), la modification par un soumissionnaire de la date du début des travaux ne rend pas la soumission non conforme lorsque le donneur d'ouvrage laisse entendre que cette date peut changer en modifiant lui-même la date pour la remise des soumissions.
1161. Il s'agit réellement d'une date très importante : *Protection incendie Carter Inc. c. Cogeco Construction Inc.*, REJB 2000-21103 (C.S.). Si le donneur d'ouvrage accepte que les travaux soient continués après cette date, il prend le risque que les coûts augmentent mais il n'a droit à une compensation pour les dommages

qu'il s'agissait d'une modification majeure au contrat qui ne pouvait pas se faire unilatéralement par le donneur d'ouvrage : cela ne peut être imposé sans discussion avec le cocontractant¹¹⁶².

Un changement de partenaire contractuel peut-il être effectué en cours d'exécution du contrat advenant l'impossibilité pour un entrepreneur de remplir ses obligations ? La réponse à cette question est extrêmement délicate. En effet, un tel changement, lorsqu'il implique le remplacement du premier entrepreneur par un nouveau, constitue une novation, c'est-à-dire la création d'une nouvelle obligation contractuelle¹¹⁶³.

En principe, cela devrait nécessiter une nouvelle demande de soumissions puisque « les règles de la procédure publique d'appel d'offres s'y opposent et (que) l'égalité des soumissionnaires serait rompue si une personne qui n'a pas soumis d'offre ou dont l'offre est irrégulière se voyait ainsi octroyer le contrat »¹¹⁶⁴. Cependant, le souci d'éviter des retards considérables dans l'exécution de travaux de même que la volonté de réduire au minimum les difficultés, principalement financières, qui peuvent découler de l'abandon d'un chantier, pourraient constituer des motifs justifiant dans certaines circonstances la cession complète d'un contrat à un tiers¹¹⁶⁵. Il arrive

causés par le retard, notamment pour le paiement d'honoraires additionnels à ses consultants : *Fernand Gilbert Inc. c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495 (C.S.), p. 37-39. Voir aussi *Société immobilière du Québec c. Marto Bernier Inc.*, J.E. 2002-407 (C.A.), où l'omission de l'entrepreneur de respecter l'échéance du contrat suite à des problèmes d'organisation ou de gestion de chantier a entraîné le versement de dommages-intérêts au donneur d'ouvrage. *Constructions B.S.L. Inc. c. S.Q.A.E.*, J.E. 92-5 (C.S.), p. 9 et 19 : ce jugement a toutefois été renversé sur d'autres motifs : *Société québécoise d'assurances Constructions B.S.L. Inc. c. S.Q.A.E.*, J.E. 96-1349 (C.A.). Voir également *Compagnie 99935 Canada Inc. c. Régie d'agencement de Grand Pré*, REJB 1999-14556 (C.S.), pour changer unilatéralement les conditions d'exécution du contrat en vue de diminuer le retard de l'entrepreneur, il faut respecter les avis à donner en vertu des documents contractuels.

1163. Art. 1666 C.c.Q. P.B. MIGNEAULT, *Le droit civil canadien*, tome 5, Montréal, Thémis, 1901, p. 591-592 et Léon FARIBAULT, *Traité de droit civil du Québec*, tome 8, bis, Montréal, Wilson et Lafleur, 1959, p. 501-509. Une simple délégation de paiement est cependant possible : *Verme c. Puroisse de St-Antoine-de-Lavaltrie*, (1924) 30 R.L. 25 (C.S.), p. 29-30.

1164. Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *op. cit.*, note 6, p. 199. Concernant l'obligation personnelle du cocontractant d'exécuter lui-même le contrat, voir Pierre GIROUX et al., *op. cit.*, note 6, par. 16-925.

1165. *Ibid.* Selon cet auteur, une telle décision nécessiterait « l'approbation du ministre compétent ». Voir *Roy c. Aubert-Gallion*, (1929) 46 B.R. 15, 32 - un contrat a été accordé à un tiers pour terminer les travaux suite à la faillite du cocontractant et cela au même prix que la soumission de ce dernier : « s'il y a eu en ce qui est illégitime, aucune injustice n'en a résulté » en l'absence de preuve que la

d'auteurs que les contrats pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services échelonnés dans le temps prévoient expressément des dispositions permettant au donneur d'ouvrage de retirer le travail des mains du cocontractant pour des motifs de retard important ou de manque de diligence dans l'exécution du contrat¹¹⁶⁶. Le donneur d'ouvrage peut alors donner un nouveau contrat pour compléter les travaux¹¹⁶⁷ ou réaliser lui-même ce qui reste à faire¹¹⁶⁸. Toutefois, lorsque l'administration allègue des problèmes concernant l'exé-

municipalité aurait pu faire un contrat plus avantageux : *Chet Construction Ltd. c. District of Tofino*, (1989) 32 C.L.R. 190 (B.C.S.C.); *Entreprises de rebuts D.G. Hte c. Drummondville*, C.S. Drummond, n° 405-05-000082-876, 18-9-1990, le juge Turmel, p. 12-13 : dans le cas où le cocontractant cède une partie de ses biens à un tiers à qui il confie l'exécution du contrat, une municipalité est justifiée de mettre fin au contrat pour éviter de perdre les garanties d'exécution ; dans un tel cas, la clause de résiliation prévaut sur un contrat stipulique automatiquement. Voir toutefois *Horvath, Tensell, Deschênes et associés Inc. c. Corporation d'Assègement de Québec*, J.E. 93-1595 (C.S.), p. 9 : « D'abord, de l'avis du Tribunal, si C.H.Q. prétendait à la violation par H.T.D. de la clause A.3 (le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans le consentement écrit du donneur d'ouvrage), elle devrait demander judiciairement l'annulation du contrat et non décider unilatéralement qu'il était nul ». Dans cette même affaire, le tribunal laisse entendre que l'application d'une clause de résiliation unilatérale ne peut se faire « de façon mystérieuse, sans donner de motifs, en casimini », car une telle conduite pourrait nuire au fleur du recours en injonction déposé par le cocontractant évincé (p. 21-22).

1166. *Karl Mueller Constr. Ltd. c. La Reine*, [1989] 3 C.P. 626, 636 - Exercice d'un tel droit ne constituerait pas en soi une rupture du contrat qui continue à s'appliquer quant aux recours et à leur prescription pour les coûts additionnels à l'égard des travaux réalisés avant que le contrat ne soit retiré des mains du cocontractant. Le fait que le cocontractant agisse de façon à se décharger de ses obligations et cesse d'exécuter le contrat peut justifier l'administration à lui retirer le contrat et à faire appel à des tiers pour la continuation du contrat : *Rebric Inc. c. Moquin*, REJB 1996-65596 ; *Construction G. & J. Dugas Inc. c. Charlebois*, J.E. 95-1891 (C.S.) ; *Construction Corval Inc. c. Aluminium et Vitrerie Marcel Thifault Inc.*, LPJ 97-0298 (C.S.) n° 705-05-000835-945, le juge Croteau : *Construction Cogezex Inc. c. Commission scolaire Chomedey de Lével*, 99BE-1058 (C.S.), le retard à exécuter certains travaux en attente d'un règlement pour une autre partie des travaux justifie l'annulation des travaux restants lorsque l'urgence commande d'agir rapidement. Par ailleurs, le fait de faire preuve de patience face à une exécution maladroite du contrat n'est pas une renonciation à éventuellement invoquer l'exception d'inexécution pour obtenir des dommages-intérêts et demander la résiliation du contrat : *Égypte de Shaurinigan c. Entretien Chénier Inc.*, J.E. 90-436 (C.A.).

1167. *Emil Anderson Constr. Ltd. c. B.C. Railway Co.*, (1989) 32 C.L.R. 56 (B.C.S.C.). *B.C.S.C.* ; *C.S.R. de la Baie-des-Chaleurs c. Sanitor Inc.*, J.E. 78-919 (C.S.) - arrêt de travail prolongé dû à une grève des employés du cocontractant. Voir également *Les Entreprises Neter Inc. c. C.S.R. de l'Outouais*, [1983] C.S. 529 où une grève légale a justifié l'application d'une clause de résiliation.

tion du contrat, elle doit être à même de les démontrer : en ce sens, les plaintes des citoyens ne font pas preuve de leur contenu et elles doivent faire l'objet d'une vérification par les représentants du donneur d'ouvrage afin que celui-ci puisse justifier une décision sur la foi des événements rapportés dans ces plaintes¹¹⁶⁹. Le système de vérification de la qualité de l'exécution du contrat par le cocontractant ne doit pas être un moyen mis en place dans le but de le harasser afin qu'il ne complète pas le contrat¹¹⁷⁰.

La situation est totalement différente lorsque la continuation des travaux est assurée par la caution de l'entrepreneur en défaut, laquelle peut alors prendre les mesures requises pour les faire exécuter par un entrepreneur de son choix aux conditions prévues à la soumission. La caution est en quelque sorte partie au contrat original et ses gestes n'opèrent pas novation. De même le problème est beaucoup moins épineux lorsqu'il s'agit d'une cession qui ne libère pas l'entrepreneur principal.

Dans ces deux cas, l'autorisation de la municipalité est requise pour qu'on puisse établir un lien de droit entre elle et le nouvel entrepreneur chargé de poursuivre les travaux¹¹⁷¹.

1169. *Martineau c. Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover*, J.E. 2000-992 (C.S.), p. 18. Sur la nécessité de prouver les éléments de toute réclamation concernant l'exécution du contrat, consulter également *Construction Enima Inc. c. P.G. du Québec*, 99B.E.371 (C.S.), p. 2-3.

1170. *Innovert inc. c. Ville de Montréal*, REJB 2004-85646 (C.S.), par. 42. « Non seulement il n'y a pas eu une franchise collaboration, mais il y a eu mise en place d'un système dont le but était de harasser la demanderesse à un point qu'elle n'a pu compléter son contrat ».

1171. *Cité de Montréal c. Tschlori*, [1970] C.A. 401; *St-James c. Village de St-Gabriel*, [1984] 12 R.L. 15 (C.S.). En ce qui concerne l'effet d'une cession de créances sur un contrat municipal, voir *Clarnont c. Cité de Montréal*, [1970] C.A. 956; *Fidélité du Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1987] R.J.Q. 2014 (C.A.); *Banque Nationale du Canada c. Notre-Dame-du-Lac*, J.E. 90-719 (C.A.) - la caution qui termine le contrat a droit aux sommes retenues par la ville pour assurer l'exécution complète du contrat; *Compagnie de cautionnement Atlas c. Montréal*, J.E. 90-1293 (C.S.) - relation entre la caution et la banque cessionnaire des droits de l'entrepreneur; *S.H.Q. c. Banque nationale du Canada*, J.E. 89-1180 (C.A.) - cas de transport de créances. Il a déjà été décidé toutefois qu'une clause exigeant que la cession d'un contrat requiert l'approbation du donneur d'ouvrage ne permettrait pas à celui-ci de décider unilatéralement d'annuler le contrat en cas de non-respect de cette obligation; il faudrait une demande judiciaire d'annulation du contrat; *Horvath, Teasel, Deschênes et associés Inc. c. Corporation d'hébergement du Québec*, J.E. 93-1595 (C.S.), p. 9. Consulter cependant pour une position opposée: *Les Entreprises de rebuts D.G. Inc. c. Ville de Drummondville*, C.S. Drummondville, n° 405-05-000082-875, 18-9-1990, le juge Turmel, p. 12-13 qui nous semble plus conforme au pouvoir unilatéral du client de résilier un contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q.

Le choix d'un cocontractant et la signature du contrat mettant un terme à un processus qui a généralement été long et intensif. En effet, de longues semaines de décisions à prendre, d'abord sur les tenants et aboutissants des travaux, services ou biens désirés, ensuite sur les critères de sélection des entrepreneurs ou fournisseurs visés et enfin sur le départage des soumissions, connaissent leur aboutissement.

Ceci a dû se faire conformément à des règles précises établies par le législateur et la jurisprudence pour assurer la publicité suffisante afin d'obtenir le dépôt d'offres provenant du plus grand nombre possible de personnes qualifiées de façon à permettre à la municipalité de choisir le meilleur marché. Cela suppose que tous les concurrents sont placés en partant sur un pied d'égalité en ce qui concerne les chances d'avoir le contrat.

Tout au long du processus, on assiste à une confrontation de deux intérêts différents, pour ne pas dire antagonistes, celui de la collectivité qui veut obtenir le plus de qualité possible au moindre coût et celui de chaque soumissionnaire qui cherche à s'assurer l'octroi d'un contrat le plus lucratif possible. Les règles inhérentes au régime des soumissions publiques ont pour but de maintenir un certain équilibre entre ces deux pôles. Équilibre qui, il faut bien l'avouer, a quand même une nette propension à favoriser l'intérêt public dans la balance¹¹⁷².

Comme on ne vit pas dans un monde parfait, il arrive souvent que certains intervenants, le plus souvent des soumissionnaires écartés mais parfois aussi des contribuables, se plaignent que cet équilibre précaire a été manifestement rompu dans certaines circonstances qui font que les bienfaits généralement recherchés par le mécanisme des appels d'offres ne sont pas atteints.

Voir également *Financie c. City of Montréal*, (1902) 32 R.C.S. 335 qui laisse entendre que le donneur d'ouvrage ne serait pas justifié de refuser son accord lorsque le nouveau cocontractant offre d'exécuter le contrat dans des conditions identiques ou plus avantageuses pour lui. De même, *Entreprises sanitaires G & T Dumaresq Inc. c. Ville de Gaspé*, C.S. Percé, n° 110-05-000163-937, 21-12-1993, le juge Pelletier, p. 10: « l'acte de transfert (qui n'est pas signé vu la demande d'inspection) prévoit que « Phante Vaccuum se porte garante envers la ville de ses obligations ainsi transférées ». C'est donc une garantie additionnelle qui est donnée à la ville et on peut se demander en quoi cela pourra aller à l'encontre du intérêt et l'ordre public ».

1172. Pierre LEMETUX, *op. cit.*, note 6, p. 209-233; Thérèse ROUSSEAU-HOULLE, *op. cit.*, note 6, p. 133.

En ce sens, il est fréquent que les contrats administratifs prévoient des mécanismes d'arbitrage dans les cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application du contrat. Les clauses de ce type ont pour effet de soumettre à un arbitre le règlement des contestations sans que normalement les tribunaux de droit commun ne puissent intervenir avant que la décision arbitrale soit rendue¹¹⁷³. En ce sens, le recours en révision de la décision fondée sur l'article 846 du *Code de procédure civile* n'est pas recevable à l'encontre d'un arbitrage¹¹⁷⁴. Le recours approprié est celui en annulation prévu à l'article 947 de ce code pour les motifs d'intervention mentionnés aux articles 946.4 et 946.51175. Les parties qui ont conclu une telle convention d'arbitrage à l'intérieur de leur contrat peuvent cependant, d'un commun accord, décider d'y renoncer et de soumettre le litige aux tribunaux judiciaires¹¹⁷⁶. D'autre part, si le litige est effectivement entendu par les arbitres, ceux-ci ont pleine juridiction pour régler le fond de la contestation¹¹⁷⁷, mais ils ne doivent pas se prononcer sur

1173. *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, J.E. 2003-746 (C.A.) ; *Développement Toulon Inc. c. Commission scolaire des Affluents*, J.E. 2003-1414 (C.S.). Le *Code civil du Québec* prévoit d'ailleurs expressément cette possibilité à l'article 2638. Les tribunaux ont reconnu valides les clauses dites compromissoires à cet effet, même si celles-ci ont pour conséquence de soustraire les différends existants à l'examen des tribunaux de droit commun : *Palace Inc. c. Corporation du Cégep Montmorency*, [1978] C.S. 570 ; *Village de St-Bernard c. Troutoirs et chaînes Pilote Inc.*, [1983] R.D.J. 583 (C.A.) ; *Condominiums Mont-St-Sauveur Inc. c. Les Constructions Serge Sauvé Inc.*, [1990] R.J.Q. 2783 (C.A.) - une clause compromissoire dans un contrat de construction ne va pas à l'encontre de l'ordre public. L'article 2640 prévoit qu'une telle convention doit être constatée par écrit. De plus, une stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres est nulle, comme l'établit l'article 2641 ; voir à ce sujet *Pétrolière impériale c. Lassard*, J.E. 96-439 (C.S.). Enfin, la validité des clauses à cet effet dans un contrat administratif n'est pas mise en péril par la nullité du reste du contrat (art. 2642). Voir de façon générale John E.C. BRILEY, « De la convention d'arbitrage », *La réforme du Code civil*, Tome 2, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 1067 à 1092.
1174. *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, J.E. 2003-746 (C.A.) ; *Entreprises Electrica Inc. c. Noua Construction*, J.E. 95-1273 (C.S.) (même si le contrat réfère au *Code de procédure civile* pour établir les devoirs et pouvoirs des arbitres, cela n'en fait pas un tribunal statutaire et ne change pas le caractère consensuel de l'arbitrage).
1175. *Entreprises Apoc Inc. c. Université Bishop's*, J.E. 98-740 (C.S.) ; *Régie intermunicipale de Peau Tracy, St-Joseph, St-Roch c. Construction Meridian Inc.*, J.E. 96-1066 (C.S.).
1176. *Ville de Lasalle c. Gabriel Aubé Inc.*, J.E. 92-101 (C.A.), p. 7-8 ; *Peintures Larvin Inc. c. Mutuelle des Fonctionnaires du Québec*, [1987] R.D.J. 402 (C.A.), p. 404-405. Une telle renonciation doit être expresse et ne peut être présumée du seul écoulement du temps : *Développement Toulon Inc. c. Commission scolaire des affluents*, J.E. 2003-1414 (C.S.).
1177. *Société de construction des musées du Canada Inc. c. Acoustique Piché Inc.*, J.E. 95-36 (C.S.) ; *International Civil Aviation Organisation c. Tripart Systems*

des points non soumis à leur attention, ni faire fi du contrat qu'ils ont à interpréter¹¹⁷⁸. De même, ils ne doivent pas entretenir de préjugés à l'endroit d'un type d'entrepreneurs¹¹⁷⁹. Le recours au service d'un arbitre, qu'il soit facultatif ou obligatoire en vertu du contrat, constituerait en soi un contrat de services pour l'organisme municipal¹¹⁸⁰.

Malgré cela, il faut parfois demander l'intervention des tribunaux pour réprimer les abus. Toutefois, devant la panoplie des recours judiciaires possibles, les juristes sont souvent embarrassés pour déterminer celui qui est le plus propice à faire la lumière sur la situation, et cela le plus rapidement possible. Ce sera l'objet de notre prochain chapitre d'essayer de tirer les grandes tendances jurisprudentielles concernant les recours à utiliser dans le domaine des contrats municipaux. Cependant, avant d'aborder ce sujet, il y aura lieu de consacrer une section de notre étude au pouvoir de résilier le contrat.

7. Résiliation du contrat

L'article 2125 du *Code civil du Québec* stipule en toutes lettres que « le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise ». Il faut s'en remettre à l'article 2098 pour connaître les contrats visés par ce pouvoir unilatéral de résiliation, car c'est là que l'on retrouve la définition des contrats d'entreprise et de service, les deux types de contrats ayant trait respectivement à la réalisation d'un ouvrage ou à la prestation d'un service¹¹⁸¹. En ce sens, il a été décidé qu'un contrat de triage et de traitement des matières recyclables constituait un contrat de services bénéficiant du droit de résiliation et que le fait qu'il contienne une cession de ces matières ne changeait

- PTY*, J.E. 94-1541 (C.S.) ; *Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest c. Corp. d'autobus national Inc.*, J.E. 2004-92 (C.S.).
1178. *Village de St-Bernard c. Troutoirs et chaînes Pilote Inc.*, [1983] R.D.J. 583 (C.A.) ; *Société de construction des musées du Canada Inc. c. Acoustique Piché Inc.*, J.E. 95-36 (C.S.).
1179. *Maçonnerie Demers Inc. c. Lanthier*, REAJB 2002-32880 (C.S.), en l'occurrence l'arbitre ne faisait pas confiance aux sous-entrepreneurs en maçonnerie qu'il soupçonnait d'utiliser tous les moyens pour ne pas respecter leurs sous-contrats et gaspiller des fonds publics.
1180. Voir par analogie *Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et infirmiers du Québec c. Centre hospitalier Robert Giffard*, [1987] C.A., 240-243-244 ; *Labrie & Bellemare c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, [1996] C.A.I. 88, 94-95 et [2000] C.A.I. 389 (C.Q.).
1181. *Centre régional de réadaptation C.S. Inc. c. Services d'enlèvement de rebuts Laidlaw*, J.E. 94-1048 (C.A.).